



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires la société INTERFORUM EDITIS
pour la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une plate-forme logistique
sise 46 route de Sermaises, LE MALESHERBOIS**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2445.2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1998 autorisant la société INTERFORUM à exploiter une activité de stockage et de distribution de livres dans son établissement implanté en Z.I. de Malesherbes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 prescrivant une modification des réserves d'eau en vue de lutter contre un incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant la société INTERFORUM à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique implantée à Malesherbes, 46 route de Sermaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier et le dossier de cessation d'activités de la société INTERFORUM du 18 octobre 2016, relatif au bâtiment identifié « MAL 3 », parcelle cadastrale 304, section ZL, implanté 49 avenue du Général PATTON ;

Vu le courrier du 16 novembre 2015, relatif à la mise en place d'un convoyeur entre le site INTERFORUM et le site sis 49 avenue du Général PATTON ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société INTERFORUM EDITIS le 18 mai 2021, relative à l'extension de la plate-forme logistique, avec création d'une nouvelle cellule de 4 200 m², située sur le territoire de la commune de LE MALESHERBOIS, 46 rue de Sermaises ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter associé à la demande susvisée le 18 mai 2021 et complété le 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 24 novembre 2021 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 26 janvier 2022 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les activités projetées par la société INTERFORUM EDITIS constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une extension des installations classées soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités projetées par la société INTERFORUM EDITIS constituent une modification notable et non substantielle ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre des dispositions pour qu'en cas d'incendie, les flux thermiques soient maintenus à l'intérieur des limites de propriété (rideaux d'eau de type déluge à déclenchement automatique, entre les bâtiments B2/B4 et B6 et entre les bâtiments B3 et B8, dispositifs de refroidissement des murs entre les bâtiments 4-2 et 6, entre les bâtiments 3-7 et 5 et entre les bâtiments 7-3 et 8) ;

Considérant que les mesures prévues par la société INTERFORUM EDITIS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INTERFORUM EDITIS, dont le siège social est situé 3 allée de la Seine à IVRY SUR SEINE (94854), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de son annexe, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la plate-forme logistique sise 46 route de Sermaises, sur le territoire de la commune de LE MALESHERBOIS (45331 ; coordonnées Lambert 93 : X = 654.24 km ; Y = 6799.86 km).

Les arrêtés préfectoraux des 21 mai 2007 et 22 juin 2010 susvisés sont abrogés

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1998 sont abrogées.

ARTICLE 1.2. INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à l'exception des prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments pour les ateliers de charge dont la construction est antérieure à la date de publication de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, En particulier :

- les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;
- l'activité d'application de colle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'activité d'assemblage et de mise en forme de cartons est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal	
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt	> 50 000 m ³ < 900 000 m ³	532 880 m ³
			Dont papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité	> 500 t	275 500 t
			Dont bois ou matériaux combustibles analogues Bâtiments 7 et 8			112 047 m ³
			Dont produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Bâtiments 1 et 8			2 500 m ³
			Volume susceptible d'être présent		232 m ³	
2445	2	DC	Transformation du papier, carton Bâtiments 7 et 8	Capacité de production	> 1 t/j ≤ 20 t/j	7 t/j
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel Bâtiments 1, 8 et local motopompes	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	2,23 MW
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') Bâtiments 6, 7 et 8	Puissance de courant continu	> 50 kW	1 345 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal	
2940	2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». Bâtiments 1, 4 et 8	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 kg/j ≤ 100 kg/j	30 kg/j
1185	2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	< 300 kg	235 kg
2560	/	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. Bâtiment 3	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	< 150 kW	10 kW
2661	/	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1 t/j	< 1 t/j
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité susceptible d'être présente	< 15 t	86 kg
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	75 kg
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité susceptible d'être présente	< 20 t	16 kg
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité susceptible d'être présente	< 100 t	5 kg
4719	/	NC	Acétylène	Quantité susceptible d'être présente	< 250 kg	12 kg
4725	/	NC	Oxygène	Quantité susceptible d'être présente	< 2 t	7 kg
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Quantité susceptible d'être présente	< 250 t	11,5 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Pour les stockages aériens	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t	2,3 t

Régimes : E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 2.2. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Les activités exercées ne relèvent pas de la directive IED.

ARTICLE 2.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	13,7 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non.	< 0,1 hectare	Non classé


ARTICLE 2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Le Malesherbois	AM ZL ZK	N°45, 46, 195, 196, 197, 198, 199 et 200 n°134, 285, 330 et 331 n°75

La superficie du terrain est de 13,7 ha, dont environ 51 000 m² de surface construite, 26 500 m² de surface imperméabilisée et environ 59 000 m² d'espaces verts.

ARTICLE 2.5. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

Bâtiment	Année de mise en service	Dispositions constructives	Modalité d'exploitation
1	1976		Palettiérs de 5 m de haut + préparation de commandes
2	1978		Préparation de commandes
3	1985		Stockage au sol + préparation de commandes
4	1987	Arrêté type n°183 ter en vigueur à la date de mise en service	Préparation de commandes
5, 6, 7	1993	Arrêté type n°183 ter en vigueur à la date de mise en service (aménagements relatifs à la tenue au feu et à la distance à parcourir pour évacuer pour le bâtiment 5)	Bât. 5 : tour de stockage 27 m Bât. 6 : préparation de commandes Bât. 7 : réception (transit)
8 et 9	1998	Arrêté type n°183 ter en vigueur à la date de mise en service (aménagements relatifs à la tenue au feu et à la distance à parcourir pour évacuer pour le bâtiment 9)	Bât. 8 : préparation de commandes et expédition (transit) Bât. 9 : tour de stockage 22,5 m

Bâtiment	Année de mise en service	Dispositions constructives	Modalité d'exploitation
8 bis	2004	Arrêté ministériel du 5 août 2002 en vigueur à la date de mise en service	Miniload
4 bis	2022	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé	Stockage + préparation de commandes

CHAPITRE 3 - MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3.2. CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions techniques des titres I à VII, annexées au présent arrêté, sont applicables aux installations.

ARTICLE 3.3. TRAVAUX DE TERRASSEMENT

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux relatifs à la création de la nouvelle cellule de stockage.

CHAPITRE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

ARTICLE 4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles

R.512-39-2 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3. INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **28 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX, ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.